PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00292
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage ferroviaire sur l'Agny seuil ROE 41287

Commune de Nivolas-Vermelle

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : SNCF Réseau

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juillet 2022, présenté par monsieur Monsieur le président de SNCF Réseau, enregistré sous le n° 38-2022-00292 et relatif restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage ferroviaire sur l'Agny Seuil ROE 41287 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 27 juillet 2022;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 août 2022;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 août 2022;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'elle répond à une de ses mesures de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Bourbre classée en liste 2 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SAGE de la Bourbre et qu'elle répond à un de ses objectifs de progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président de SNCF Réseau, Direction territoriale Auvergne-Rhône Alpes 78, rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage ferroviaire sur l'Agny Seuil ROE 41287 et situé sur la commune de Nivolas-Vermelle.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Article 3.1 : Définition des travaux

- Reprise du radier du pont comprenant des réparations ponctuelles et la mise en place de barrettes béton favorisant la concentration de l'écoulement des eaux en période d'étiage ;

- Réalisation d'une rampe en enrochements jointifs sur un linéaire de 51 m avec une pente latérale de 14 %, composé de 7 coursiers de 5 à 6 m de long avec une pente longitudinale de 6,5 % et d'une bêche sur la partie aval d'une profondeur de 1,50 m ;

- Réalisation de 6 paliers de repos de 2 m de long avec une contre-pente longitudinale de 0,5 % afin d'assurer une zone de repos piscicole transitoire entre les coursiers ;

- Pose d'enrochements jointifs sur les berges sur une hauteur correspondant au niveau de la crue centennale ;

- Reprise des berges et des talus comprenant l'enherbement et la plantation de végétaux sur les zones non revêtues d'enrochements avec au préalable la pose d'un géofilet de jute ;

Article 3.2 : Mesures de réduction

- Une pêche de sauvetage sera réalisée préalablement au démarrage des travaux ;

- Les végétaux identifiés « espèces protégées » lors de l'inventaire floristique réalisé par l'écologue seront balisés et protégés ;

- Les arbres remarquables seront marqués, conservés et protégés ;

- L'abattage doux des arbres nécessaire à la réalisation du chantier sera effectué pour les sujets pouvant être potentiellement des gîtes pour les chiroptères ;

- Les travaux crépusculaires et nocturnes sont proscrits ;

- Les espèces exotiques envahissantes (hors renouée du japon) seront balisées et mise en défend avec interdiction aux engins de circuler sur ces zones ;

- Les foyers de Renouée du japon seront identifiés et balisés, ceux impactés par le chantier seront traités conformément au processus décrit dans le dossier ;

- Des batardeaux seront mis en place à l'amont et à l'aval de la zone de travaux ;

Article 3.2 : Mesures de suivi et d'entretien

- Tous les 6 mois et pendant 2 ans le suivi et l'entretien des végétaux plantés sera effectué avec si nécessaire leur remplacement, les espèces exotiques envahissantes traitées au cours du chantier seront suivies et celles qui ont repoussé seront arrachées ;

- Une visite du site sera effectuée après chaque crue et à minima chaque fin d'été à l'issue de laquelles les opérations d'entretien des ouvrages seront réalisés si nécessaire ;

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux peuvent être réalisés au cours du mois de septembre 2022 et jusqu'au 15 octobre 2022 pour les prestations situées dans le lit vif du cours d'eau. Les travaux devront être achevés à la fin du mois d'octobre 2022 à l'exception de la mise en place des végétaux qui pourront être plantés à une date ultérieure correspondant à la période habituelle de ce type de prestation ;

En cas de report des travaux à une année postérieure à 2022, les travaux devront être réalisés entre le mois de mai et le 30 septembre à l'exception de la mise en place des végétaux qui pourront être plantés à une date ultérieure correspondant à la période habituelle de ce type de prestation ;

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Prescriptions préalables au démarrage des travaux

- L'écologue auteur du diagnostic faune-flore-habitat ou l'un de ses confrères accompagnera la phase chantier ;

- Les plans d'exécution des ouvrages seront communiqués aux services de l'État (DDT et OFB) ;

Article 5.2 Prescriptions pour la réalisation des travaux

- Les reprises ponctuelles du radier devront permettre d'obtenir un profil transversal permettant de concentrer les écoulements pendant la période d'étiage ;

- Les travaux seront effectués hors écoulement des eaux ;

- Les batardeaux seront équipés de filtre ;

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque**.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bourbre.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (http//www.telerecours.fr/).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Nivolas-Vermelle,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 août 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY